

Amendement 12**Beata Szydło**

au nom du groupe ECR

Rapport**A9-0215/2023****Vladimír Bilčík, Nathalie Loiseau**

Recommandations pour la réforme des règles du Parlement européen en matière de transparence, d'intégrité, de responsabilité et de lutte contre la corruption (2023/2034(INI))

Proposition de résolution**Paragraphe 11***Proposition de résolution*

11. recommande une habilitation de sécurité adéquate pour les fonctionnaires du Parlement et le personnel des groupes politiques, ainsi qu'une évaluation des cas où une habilitation de sécurité est nécessaire pour les APA lorsqu'ils traitent des dossiers relevant des affaires étrangères, de la sécurité et de la défense ou des questions commerciales, comme c'est le cas au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne; demande, par conséquent, une coopération appropriée avec les services de sécurité nationaux afin que ces demandes d'habilitation de sécurité soient traitées rapidement; invite les autorités nationales à suivre des procédures et un calendrier communs chaque fois qu'elles sont invitées à délivrer une habilitation de sécurité aux députés et au personnel du Parlement, ainsi que pour toute enquête de sécurité liée aux institutions de l'Union européenne;

Amendement

11. recommande une habilitation de sécurité adéquate pour les fonctionnaires du Parlement et le personnel des groupes politiques *qui travaillent sur les affaires étrangères et les questions de sécurité*, ainsi qu'une évaluation des cas où une habilitation de sécurité est nécessaire pour les APA lorsqu'ils traitent des dossiers relevant des affaires étrangères, de la sécurité et de la défense ou des questions commerciales, comme c'est le cas au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne; demande, par conséquent, une coopération appropriée avec les services de sécurité nationaux afin que ces demandes d'habilitation de sécurité soient traitées rapidement; invite les autorités nationales à suivre des procédures et un calendrier communs chaque fois qu'elles sont invitées à délivrer une habilitation de sécurité aux députés et au personnel du Parlement, ainsi que pour toute enquête de sécurité liée aux institutions de l'Union européenne;

Or. en

Amendement 13**Beata Szydło**

au nom du groupe ECR

Rapport**A9-0215/2023****Vladimír Bilčík, Nathalie Loiseau**

Recommandations pour la réforme des règles du Parlement européen en matière de transparence, d'intégrité, de responsabilité et de lutte contre la corruption (2023/2034(INI))

Proposition de résolution**Paragraphe 34***Proposition de résolution**Amendement*

34. estime que, pour les pays tiers, le Parlement doit accorder la priorité absolue aux travaux de ses délégations officielles pour les relations avec ces pays; rappelle que toute activité ou réunion avec des groupes non officiels de députés **susceptible d'être confondue avec des** activités officielles du Parlement devrait être interdite; demande **l'interdiction** des groupes d'amitié avec des pays tiers pour lesquels des délégations officielles du Parlement existent déjà, tout en reconnaissant que les groupes d'amitié devraient pouvoir, au cas par cas, continuer à exister pour les activités liées à certains territoires non souverains, à certaines minorités persécutées ou à certains partenaires pour lesquels il n'existe pas de délégation officielle; souligne que les pays tiers devraient interagir avec le Parlement par l'intermédiaire de la commission des affaires étrangères, des délégations officielles existantes du Parlement, des autres commissions ainsi que du Groupe de soutien à la démocratie et de coordination des élections, si nécessaire; souligne que certaines exceptions devraient être subordonnées, entre autres, au dépôt de déclarations officielles dans le registre de transparence pour les intergroupes et autres groupes informels tenu par les questeurs,

34. estime que, pour les pays tiers, le Parlement doit accorder la priorité absolue aux travaux de ses délégations officielles pour les relations avec ces pays; rappelle que toute activité ou réunion avec des groupes non officiels de députés **qui ne soutient pas les** activités officielles du Parlement **et qui est susceptible d'être confondue avec celles-ci** devrait être interdite; demande **un réexamen** des groupes d'amitié avec des pays tiers pour lesquels des délégations officielles du Parlement existent déjà, tout en reconnaissant que les groupes d'amitié devraient pouvoir, au cas par cas, continuer à exister pour les activités liées à certains territoires non souverains, à certaines minorités persécutées ou à certains partenaires pour lesquels il n'existe pas de délégation officielle, **ou lorsque le Parlement coopère avec l'opposition démocratique et n'a pas de contact officiel avec les autorités**; souligne que les pays tiers devraient interagir avec le Parlement par l'intermédiaire de la commission des affaires étrangères, des délégations officielles existantes du Parlement, des autres commissions ainsi que du Groupe de soutien à la démocratie et de coordination des élections, si nécessaire; souligne que certaines exceptions devraient être

ces déclarations reprenant les noms de l'ensemble des députés et parties prenantes concernés ainsi que des informations détaillées de toutes les réunions organisées; estime que les groupes d'amitié doivent déclarer publiquement toute aide financière ou tout soutien en nature qu'ils reçoivent, notamment l'assistance et les montants exacts des fonds fournis par des tiers; estime, à cet égard, qu'il convient de modifier que l'article 35 de son règlement intérieur; insiste sur le fait qu'il convient de modifier l'article 176 de son règlement intérieur afin de permettre de sanctionner efficacement les violations; souligne, parallèlement, que le Parlement et ses députés doivent veiller à ce que les délégations parlementaires fonctionnent de manière satisfaisante, notamment en ce qui concerne le respect des positions que le Parlement a adoptées lors de ses périodes de session; demande, à cet égard, que l'on procède d'urgence à une rationalisation des délégations parlementaires, de leur rôle et de la portée de leur action, et qu'elles agissent toujours en parfaite cohérence avec les autres organes du Parlement associés à l'élaboration de l'action extérieure de l'Union;

subordonnées, entre autres, au dépôt de déclarations officielles dans le registre de transparence pour les intergroupes et autres groupes informels tenu par les questeurs, ces déclarations reprenant les noms de l'ensemble des députés et parties prenantes concernés ainsi que des informations détaillées de toutes les réunions organisées; estime que les groupes d'amitié doivent déclarer publiquement toute aide financière ou tout soutien en nature qu'ils reçoivent, notamment l'assistance et les montants exacts des fonds fournis par des tiers; estime, à cet égard, qu'il convient de modifier que l'article 35 de son règlement intérieur; insiste sur le fait qu'il convient de modifier l'article 176 de son règlement intérieur afin de permettre de sanctionner efficacement les violations; souligne, parallèlement, que le Parlement et ses députés doivent veiller à ce que les délégations parlementaires fonctionnent de manière satisfaisante, notamment en ce qui concerne le respect des positions que le Parlement a adoptées lors de ses périodes de session; demande, à cet égard, que l'on procède d'urgence à une rationalisation des délégations parlementaires, de leur rôle et de la portée de leur action, et qu'elles agissent toujours en parfaite cohérence avec les autres organes du Parlement associés à l'élaboration de l'action extérieure de l'Union; ***demande, à cet égard, la création d'une délégation officielle du Parlement pour les relations avec Taïwan;***

Or. en

5.7.2023

A9-0215/14

Amendement 14

Beata Szydło

au nom du groupe ECR

Rapport

A9-0215/2023

Vladimír Bilčík, Nathalie Loiseau

Recommandations pour la réforme des règles du Parlement européen en matière de transparence, d'intégrité, de responsabilité et de lutte contre la corruption (2023/2034(INI))

Proposition de résolution

Paragraphe 40

Proposition de résolution

40. demande une mise en œuvre, une application et un contrôle beaucoup plus stricts du respect des dispositions actuelles de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence au sein du Parlement; demande que les députés et leurs cabinets soient tenus de déclarer les réunions avec des représentants diplomatiques de pays tiers ainsi qu'avec des représentants d'intérêts relevant du champ d'application du registre de transparence de l'Union, à l'exception des cas où le nom de particuliers ou d'organisations mettrait en danger la vie ou la sécurité des personnes; souligne que les déclarations devraient être aussi claires et accessibles au public que faire se peut; estime que des sanctions devraient être appliquées en cas de non-présentation de telles déclarations;

Amendement

40. demande une mise en œuvre, une application et un contrôle beaucoup plus stricts du respect des dispositions actuelles de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence au sein du Parlement; demande que les députés et leurs cabinets soient tenus de déclarer les réunions avec des représentants diplomatiques de pays tiers **à haut risque** ainsi qu'avec des représentants d'intérêts relevant du champ d'application du registre de transparence de l'Union, à l'exception des cas où le nom de particuliers ou d'organisations mettrait en danger la vie ou la sécurité des personnes; souligne que les déclarations devraient être aussi claires et accessibles au public que faire se peut; estime que des sanctions devraient être appliquées en cas de non-présentation de telles déclarations;

Or. en